

Deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel du Togo :
la société civile togolaise se mobilise

Le Togo s'est engagé dans le processus de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avec son examen le 6 octobre 2011 dans le cadre du premier cycle (A/HRC/19/10) lors de la 19^{ème} session. Le Togo avait alors accepté la majorité des recommandations, émis des observations sur les conclusions et/ou recommandations (A/HRC/19/10/Add.1) et soumis en juin 2014 un rapport à mi-parcours. Même si des évolutions positives ont été notées dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations, il n'en reste pas moins vrai que la volonté politique n'accompagne pas toujours la mise en œuvre des engagements.

Le 31 octobre 2016, le Togo sera à nouveau examiné lors de la 26^{ème} session dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU au moment où il fait partie des 47 Etats membres du Conseil des droits de l'homme (2016-2018). Ce statut lui impose *de facto* un engagement à œuvrer davantage au niveau national, régional et international pour l'effectivité des droits de l'homme. Afin de renforcer le système national de mise en œuvre, de suivi et de supervision des recommandations, au-delà des problématiques par thématiques ou par catégories de cibles, les organisations de la société civile togolaise recommandent :

au gouvernement togolais de :

1. Déterminer le **cadre d'application des recommandations des deux cycles de l'EPU**, y compris par une loi organique ou un décret instituant les orientations institutionnelles ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles de leur mise en œuvre ;
2. Elever la Commission Interministérielle de Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques (CIRR) au rang d'une **institution indépendante permanente** dotée de ressources appropriées avec des membres désignés en fonction de leur expertise et compétence, leur probité et leur engagement pour les droits de l'homme, et ayant pour vocation d'élaborer, en coordination avec les ministères concernés et les autres acteurs impliqués, notamment les organisations de la société civile, les rapports périodiques et de suivi à l'EPU, aux organes de traités et aux autres mécanismes régionaux et internationaux de supervision des engagements conventionnels et non conventionnels du Togo ;
3. **Associer étroitement l'Assemblée nationale au processus de mise en œuvre des recommandations**, conformément aux résolutions 26/29 et 30/14 du Conseil des droits de l'homme sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil et à son EPU, aux conclusions de la réunion-débat de juin 2016 du Conseil, ainsi qu'aux activités de l'Union Interparlementaire en matière de renforcement des capacités parlementaires en lien avec les droits de l'homme ;
4. **Associer la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)** en tant que Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) obéissant aux Principes de Paris et Instance Nationale pour la Prévention de la Torture au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, au processus de mise en œuvre des recommandations en lui fournissant les moyens budgétaires et logistiques appropriés ;
5. Intégrer la mise en œuvre des recommandations acceptées dans des **plans d'action nationaux avec des objectifs mesurables**, dotés de ressources adéquates de mise en œuvre ;
6. **Renforcer les consultations et l'implication de tous les acteurs engagés** dans la mise en œuvre des recommandations, notamment les organisations de la société civile avant, pendant et après l'examen EPU, conformément au paragraphe 17 de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme ;

7. Etablir une **base de données publique régulièrement actualisée**¹ et destinée à assurer une meilleure lisibilité et visibilité des recommandations, des mesures d'application prises, et leur suivi par l'ensemble des acteurs ;
8. Etablir immédiatement après l'examen un **agenda concerté de mise en œuvre** avec une évaluation annuelle et des objectifs mesurables, permettant à tous les acteurs, y compris les institutions étatiques centrales et décentralisées, les organisations internationales, les partenaires en développement et les ONG, d'opérer un suivi et un monitoring idoines;
9. **Communiquer à temps après l'examen ses positions** au Conseil des droits de l'homme sous un format écrit avant sa 34^{ème} session en mars 2017 au moment de l'adoption en plénière du rapport EPU sur les recommandations reçues conformément au paragraphe 16 de la résolution 16/21 du Conseil ;
10. S'engager à **soumettre fin 2018 un rapport substantiel à mi-parcours** qui fasse état des progrès pratiques réalisés et des défis rencontrés, et assorti d'un agenda de mise en œuvre des recommandations acceptées du 1^{er} et 2^{ème} cycle non encore appliquées et en cours d'application ;
11. Fournir des **réponses substantielles détaillées aux « advanced questions »** (questions préalables) avant l'examen ;
12. Adresser une **invitation ouverte aux procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme afin de bénéficier de leur appui et assistance techniques dans la mise en œuvre des recommandations EPU ;
13. **S'abstenir de toutes actions préjudiciables à l'endroit des organisations de la société civile (OSC) et les défenseurs des droits de l'homme**, y compris les journalistes et les syndicalistes, qui ont coopéré, coopèrent ou souhaitent coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et son EPU ;
14. Démontrer plus de **volonté politique** à la hauteur des défis, notamment dans la dotation et l'affectation effective des ressources, la lutte contre la corruption, la coopération avec tous les acteurs impliqués, y compris la société civile, et le suivi et le monitoring des recommandations EPU.

aux partenaires en développement de :

1. Adresser en prélude à l'examen des **« advanced questions »** spécifiques, réalistes, pratiques et pertinentes, au gouvernement afin qu'il ait le temps nécessaire pour fournir des réponses adéquates et détaillées ;
2. Formuler des **recommandations spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes, pertinentes et réalisables dans le temps**, en se fondant notamment sur l'état de la mise en œuvre des recommandations du premier cycle conformément au paragraphe 8 de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme;
3. Rester attentifs avant, pendant et après l'examen EPU du Togo aux **sollicitations des organisations de la société civile** détentrices d'informations alternatives et actrices engagées dans la mise en œuvre et la supervision des recommandations, et leur offrir les appuis nécessaires à leurs actions;
4. Appuyer le Togo dans le **développement des plans d'action de mise en œuvre des recommandations** sur le plan technique, logistique ou encore financier ;
5. **Intégrer les problématiques soulevées dans les recommandations EPU dans leurs plans stratégiques d'intervention au Togo**, afin d'apporter des réponses concrètes aux problèmes des populations, à la consolidation des mécanismes togolais des droits de l'homme, au renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques, dans une **dynamique concertée entre organisations internationales, gouvernement et OSC**, afin d'**accroître l'impact** des recommandations dans la vie des communautés.

Lomé, le 1^{er} septembre 2016

¹ A l'instar de [SIMORE \(Sistema de Monitoreo de Recomendaciones\)](#) du Paraguay.